

Zeitschrift: Suisse magazine = Swiss magazine
Herausgeber: Suisse magazine
Band: - (2008)
Heft: 223-224

Artikel: L'élection du Conseil fédéral
Autor: Itin, Marco / Alliaume, Philippe
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-849599>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'élection du Conseil fédéral

Les récents développements au sein du Conseil fédéral nous amènent à faire un rappel des règles qui régissent le Conseil fédéral, sa fonction et notamment l'élection de ses membres, ainsi qu'un petit historique des particularités.

Le Conseil fédéral est l'autorité directoriale et exécutive suprême de la Confédération. Il exerce au niveau fédéral les attributions gouvernementales et administratives, mais aussi par le biais des ordonnances une part importante de l'activité législative.

Les sept sages

Le Conseil fédéral est composé de sept membres. Ce nombre n'a pas changé depuis 1848 malgré plusieurs tentatives et notamment deux initiatives populaires qui ont été rejetées en 1900 et 1942. Il est intéressant de noter que le nombre de sept a été inscrit dans la Constitution fédérale, ce qu'on n'observe guère dans d'autres pays. Une augmentation du nombre des conseillers pourrait faire évoluer le régime directorial et collégial du régime actuel vers un régime parlementaire d'où la nécessité d'un ancrage dans la Constitution au lieu d'une loi plus aisément révisable. Il est généralement admis que le nombre de sept permet de tenir compte des différences notamment linguistiques et régionales du pays.

Un gouvernement élu par les chambres

Les membres du Conseil fédéral sont élus par l'Assemblée fédérale après chaque renouvellement intégral du Conseil national. L'élection populaire du Conseil fédéral a également été soumise à deux reprises à la votation – sans succès. L'élection par l'Assemblée fédérale est ancrée dans la Constitution fédérale (article 175). Le Conseil fédéral est donc élu (ce qui n'est pas une évidence quand on fait la comparaison avec les gouvernements des états voisins) par l'Assemblée fédérale qui exerce cette compétence en conseils réunis, à savoir Conseil national et Conseil des États ensemble. L'élection a lieu après chaque renouvellement intégral du Conseil national, à savoir tous les quatre ans. Dans la plupart

des cas, des vacances se produisent en cours de législature. Une élection complémentaire doit alors avoir lieu pour pourvoir le siège vacant. Dans ce cas, l'élection complémentaire (qui est devenue un peu la règle) a lieu lors de la session de l'Assemblée fédérale qui suit la démission ou la vacance. Il faut rappeler qu'il est fréquent en Suisse de voir un conseiller fédéral mettre lui-même fin à ses fonctions, en considérant qu'il a fait son temps. Autre pays, autres mœurs.

Chacun son tour

Ce n'est pas le Conseil fédéral en tant que collège qui est élu ou réélu, mais chaque membre individuellement, selon l'ordre d'ancienneté des titulaires. L'élection est donc individuelle et successive. En effet, la Constitution parle de l'élection des membres du Conseil fédéral. Certains experts en droit constitutionnel n'excluent pas la possibilité d'une élection simultanée « en bloc », mais cela ne s'est jamais pratiqué. Aux deux premiers tours du scrutin, les députés peuvent voter pour les personnes éligibles de leur choix. À partir du troisième tour de scrutin, aucune nouvelle candidature n'est admise. Toute personne qui, à partir du deuxième tour de scrutin, obtient moins de dix voix, et à partir du troisième tour de scrutin le moins de voix, est éliminée. Lors du renouvellement intégral, les membres sortants qui se représentent ont presque toujours été réélus au premier tour. La réélection par ordre d'ancienneté, sur base d'un consensus entre partis est d'ailleurs un gage de stabilité. Au cas où le plus ancien, donc le premier à être réélu, aurait le malheur d'avoir été mauvais, et de ne pas être réélu, simplement parce que les autres partis que le sien voteraient contre lui, cela déclencherait immédiatement des représailles sur l'élection du second, puis des contre-représailles et le résultat serait vite imprévisible.

L'éligibilité repose sur l'expérience plus que sur les textes

En ce qui concerne l'éligibilité, le choix des candidats effectué par l'Assemblée fédérale se porte généralement sur des personnalités ayant une certaine expérience politique. Il appartient aux groupes politiques de l'Assemblée fédérale de présenter les candidats officiels du parti, ce qui limite généralement le choix de l'Assemblée fédérale. Les partis ont appris à leurs dépens que la présentation d'un candidat unique agace souvent l'Assemblée fédérale. Aussi prennent-ils la précaution de présenter des « tickets ».

Une formule magique discutée

Depuis 1959, la pratique assurait au gouvernement la présence de membres des quatre plus grands partis du pays en leur attribuant des sièges proportionnellement à leur importance : deux sièges reviennent au parti radical, deux au parti démocrate-chrétien, deux au parti socialiste et un siège à l'union démocratique du centre, ce qu'on appelle la *formule magique* qui repose en réalité sur un accord tacite des grands partis. Les récents développements ont un peu mis à mal ce système. Jusqu'à une récente révision (1999) il était interdit d'élire plus d'un conseiller fédéral par canton. La protection des minorités est souvent constitutionnelle en Suisse.

Un Conseil fédéral inamovible

Le Conseil fédéral est élu pour une période fixe de quatre ans ce qui a pour conséquence qu'il ne peut pas être

Nouveau format 2008 :

le Conseil fédéral dans la foule



révoqué par l'Assemblée fédérale. Le Conseil fédéral est donc inamovible, ce qui distingue encore le système suisse de nombreux régimes étrangers.

Une présidence tournante

La présidence de la Confédération, qui n'est qu'une fonction de *primus inter pares*, est tournante. On fait en sorte que tout le monde l'assume, par ordre d'ancienneté pondérée des mandats passés, et par sécurité, on élit un an à l'avance le vice-président, qui a vocation à devenir le président l'année suivante. Le ou la présidente du Conseil fédéral n'a pas le titre de Chef de l'État. Le Chef de l'État, c'est le Conseil fédéral *in corpore*. Le ou la présidente n'est pas pour autant déchargé(e) de son département. De même, le Souverain ce n'est ni le président, ni le Conseil fédéral, mais le peuple. Par ailleurs, il y a quelques décennies, il était de tradition que le président ne quitte pas le territoire suisse pendant son année de mandat.

La collégialité

Une des traditions les plus intéressantes de la Suisse est la collégialité du Conseil fédéral. Les débats y sont bien sûr secrets, mais plus encore, la position prise engage tous ses membres, ceux qui étaient pour et ceux qui étaient contre. Il a longtemps été de tradition que l'on charge celui qui s'était opposé à la décision d'aller défendre la mesure devant le parlement. Bel exercice de responsabilité politique et de consensus. C'est cette collégialité qui s'est un peu lézardée ces derniers temps, et c'est peut-être à force de la remettre en cause que Christoph Blocher a perdu son siège (voir notre article sur le *Swiss way of management* en intégral dans la *Revue économique franco-suisse* ou en résumé dans *Suisse Magazine*)

Quelques cas particuliers

Un Suisse de l'étranger au Conseil fédéral : c'est arrivé en la personne du célèbre Friedrich Traugott Wahlen, inventeur du plan éponyme et par ailleurs réformateur de la constitution.

Les non réélus : Ulrich Ochsenbein membre du premier Conseil fédéral en 1848, qui – après sa non-réélection – s'engagea dans la Légion étrangère de Napoléon III, prit la nationalité française, reçut la légion d'honneur à titre militaire... avant de rentrer en Suisse. Jean-Jacques Challet-Venel, en 1872, libéral genevois, tomba sur son refus de réviser la constitution. Plus récemment, bien sûr, Ruth Metzler fut victime de la candidature de Christoph Blocher, qui subit le même sort quatre ans plus tard.

Morts en service : Le cas de Fridolin Anderwert qui se suicida le jour de Noël

1880, alors qu'il venait d'être élu président de la Confédération. Catholique anticlérical et anti-jésuite, père du code des obligations et du commerce, il fut victime d'une campagne de presse l'accusant d'un goût trop prononcé pour les maisons closes. L'autopsie, son collègue Emil Welti et l'écrivain Hans Raaflaub penchaient plutôt pour un homme très malade. En 1954, c'est Joseph Escher qui s'effondre en pleine séance. En 1958, Markus Feldmann est foudroyé dans le taxi qui l'emmène au Palais Fédéral. En 1983, Willy Ritschard trouve la mort lors d'une promenade dans le Jura. Joseph Munzinger, le père du franc suisse, est mort brutalement en 1855 sans doute épuisé par les combats menés pour l'unification de la monnaie. D'après le *Temps*, 22 des 100 premiers conseillers fédéraux sont morts en cours de mandat.

Une femme présidente : Dans un des pays (civilisés) qui a mis le plus de temps à donner le droit complet de vote aux femmes, la présidence a longtemps été entachée d'une sorte de malédiction. Elisabeth Kopp allait être élue présidente de la Confédération lorsqu'elle a été contrainte de démissionner, ayant un peu trop fait confiance à son époux dont les affaires manquaient de transparence. Ruth Metzler allait aussi être élue présidente, si l'élection de Christoph Blocher ne l'avait privée de son siège. À ce jour, seule Ruth Dreifuss et Micheline Calmy-Rey ont été présidentes. Avec Evelyn Widmer-Schlumpf et en intégrant la chancellerie, huitième conseiller fédéral, le Conseil fédéral 2008 respecte la parité.

Les non-élus présidents : Il y en a eu plusieurs, souvent pour cause de lâchage par leur parti ou de décès prématuré, de démission ou de manque d'expérience mais le cas le plus touchant est peut-être Stefano Franscini, qui n'a pas été élu car... il ne savait pas l'allemand et était un peu dur d'oreilles.

Élections non acceptées : Dans un pays où l'on se fait élire pour servir et non pour se servir, il n'est pas rare que l'on refuse son élection quand on estime qu'elle posera problème. Ce fut le cas de Francis Mathey, élu contre Christiane Brunner, et dont le refus laissa la place à Ruth Dreifuss. En 1855, le conseiller national Johann Jakob Stehlin (Bâlois) refusa parce qu'il n'avait, selon lui, ni les connaissances, ni l'expérience pour assumer cette tâche. En 1875 le futur conseiller fédéral Antoine Louis John Ruchonnet (Vaudois) renonça une première fois. En 1875, le conseiller aux États

Charles Estoppey (Vaudois) renonça à son tour et Numa Droz (radical neuchâtelois) fut finalement élu. En 1881 le conseiller aux États Karl J. Hofmann (Saint-Gallois) déclina son élection.

Démissions : Comme vu plus haut, elles sont nombreuses, souvent parce que le conseiller estime avoir fait son temps. Mais outre Elisabeth Kopp, déjà citée, il y a eu des démissions de conseillers s'estimant en échec sur leurs projets (Emil Welti en 1891, sur son projet d'étatisation des chemins de fer, Häberlin (radical thurgovien) en 1934 sur son projet sur la protection de l'ordre public et démission de Max Weber en 1953 à la suite du rejet du régime financier). Sur un autre registre, Arthur Hoffmann, radical saint-gallois, a démissionné en 1917, s'étant maladroitement immiscé dans une tentative de paix séparée entre Allemagne et Russie. Marcel Pilet-Golaz, radical vaudois, a démissionné en 1944, en constatant que son discours de 1940 sur l'ordre nouveau et le besoin d'une démocratie plus autoritaire n'était plus dans l'air du temps.

À titre de conclusion, on peut souligner le caractère extrêmement subtil d'une démocratie où si le peuple a pratiquement tous les pouvoirs en dernier ressort, il n'a pas celui de choisir directement son gouvernement, afin que ce gouvernement soit l'objet d'un consensus aussi parfait que possible. Les élections fédérales de l'automne ont donné une claire majorité à l'UDC, et ont envoyé pas mal de conseillers nationaux agrariens au parlement. Mais en Suisse, le peuple n'élit pas le gouvernement, et il n'y a donc aucune contradiction institutionnelle et aucun déni de démocratie à voir l'Assemblée fédérale préférer la collégialité à l'élection de celui qui n'était d'ailleurs pas le chef du parti majoritaire, et qui n'est à ce jour que vice-président, le candidat officiel à la succession d'Uli Maurer étant Toni Brunner, 33 ans, paysan de Saint-Gall.

**MAÎTRE MARCO ITIN/
PHILIPPE ALLIAUME**

Les chroniques de Maître Itin déjà parues

Droit franco-suisse : similitudes et différences - SM n° 221/222 janvier/février 2008
Les successions - SM n° 219/220 novembre/décembre 2007
Les contraventions transfrontalières - SM n° 217/218 septembre/octobre 2007
Le retour en Suisse - SM n° 215/216 juillet/août 2007
S'installer en Suisse, un projet sensé ? - SM n° 213/214 mai/juin 2007
Les forfaits fiscaux - SM n° 211/212 mars/avril 2007
L'AVS - SM n° 209/210 janvier/février 2007
Les franchises douanières - SM n° 207/208 novembre/décembre 2006
Le contrat d'assurance vie français - SM n° 205/206 septembre/octobre 2006
Les assurances sociales en Suisse et en France - SM n° 203/204 juillet/août 2006
Acheter un bien immobilier en Suisse - SM n° 201/202 mai/juin 2006
Les procédures de divorce - SM n° 197/198 janvier/février 2006
L'acquisition de la nationalité - SM n° 195/196 novembre/décembre 2005
Les régimes matrimoniaux - SM n° 193/194 septembre/octobre 2005
Service de renseignements de Suisse Magazine : 100, rue Edouard Vaillant
92300 Levallois-Perret - Fax +33 (0)1 55 21 07 72 - redaction@suissemagazine.com